



VILLE DE GROSLAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES
CANTON DE
DEUIL LA BARRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ELAGAGE D'ARBRE
RUE D'ENGHIEN, RUE DE MONTMORENCY

ARRETE N°ST/BBY 2024 - 194

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu la loi du 5 avril 1884, notamment l'article 97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu la demande de **Madame AJANA Salima**,

CONSIDERANT que des travaux d'élagage au droit du **2 rue d'ENGHIEN à GROSLAY** ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRETE

Le vendredi 6 décembre 2024,

➤ Rue d'Enghien et rue de Montmorency

ARTICLE 1 :

Le stationnement sera interdit à tous véhicules au droit du n°2 rue d'Enghien à GROSLAY le vendredi 6 décembre 2024.

La rue d'Enghien sera barrée à la circulation de 8h00 à 10 h00 entre la rue des Mériens et la rue de Montmorency.

Une déviation sera mise en place par l'entreprise SMART SERVICE IMMO.

La déviation se fera par la rue des Mériens et la rue Ferdinand Berthoud.

La rue de Montmorency sera barrée à la circulation de 10h00 à 12h00 au niveau de la rue Pierre Corre, la déviation se fera par la rue Pierre Corre, rue Paul du Boys, rue Comartin et la rue de Montmorency

Tout véhicule en stationnement sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une demande d'enlèvement.

ARTICLE 2 : l'entreprise **SMART SERVICE IMMO** affichera le présent arrêté 48 h avant les travaux précisant l'objet du chantier, les dates et heures d'interventions, en complément de la signalisation de police, sur les différentes zones d'intervention.

ARTICLE 3 : l'entreprise **SMART SERVICE IMMO** prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité pour permettre l'accès des véhicules des riverains au droit de leur propriété ainsi que l'accès aux véhicules d'urgence et de services publics (pose de garde-fous, de barrières de sécurité, de lampes et banderoles, etc.).

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers et des piétons sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée (cheminement des piétons maintenu ou dévié). Les panneaux indiquant la réglementation à appliquer seront mis en place et entretenus par les entreprises effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : Redevance

L'entreprise **SMART SERVICE IMMO – 2 rue d'Enghien – 95410 GROSLAY n° Siret :97767370600015** s'acquittera auprès de la Trésorerie de Montmorency d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération N°23-11-74 du conseil municipal du 23 novembre 2023.

La redevance est calculée sur 1/2 journée (le 06/12/2024) au droit du n°2 rue d'Enghien, détaillée ci-après :

- Redevance fermeture de voie = 110 € (tarif / 1/2 journée).
Le montant est de : 110 € x 1/2 journée = 110 euros.
- Redevance barrière vauban = 5 € jour/barrière
Le montant total est 10 € (5 € x 2 barrières x 1 jour)

Le total de la redevance est de 120 € (110 € place + 10 € barrière)

Cette redevance est payable à réception du titre de recette envoyé par Trésor Public.

En cas d'abandon ou de cessation d'activités, les droits ne sont pas remboursables par la commune.

ARTICLE 6 : La signalisation de restriction et de déviation du chantier sera conforme aux prescriptions des manuels du chef du chantier et définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie), approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et modifié par décrets des 5 et 6 novembre 1992.

Elle sera mise en place par l'entreprise **SMART SERVICE IMMO – 2 rue d'Enghien 95410 GROSLAY.**

ARTICLE 7 : La réfection définitive de la voie publique et la reprise du marquage horizontal sur l'emprise impactée par les travaux devront être obligatoirement réalisées à l'identique de l'existant avant la date de fin de validité du présent arrêté.

En cas d'inexécution au terme du délai d'un mois, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de la société et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne les véhicules stationnés en infraction, aux heures et lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 § II 10° du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
 - Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
 - Madame la Direction Générale des services,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 06/12/2024

Marc CLOUET

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable



Fait à Groslay, le 29/11/2024

Marc CLOUET

Premier Maire-Adjoint
en charge de l'Urbanisme,
des Travaux et du Développement Durable



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.